L'employeur peut-il invoquer l'organisation du chantier pour empêcher un délégué d'exercer son mandat ?

Réponse courte

Seulement si des raisons justifiées l'imposent. L'article 30.10 est direct : « tout empêchement **non motivé par des raisons justifiées** concernant l'organisation du chantier par l'employeur sera considéré comme **entrave au fonctionnement de la délégation** ».

La rédaction inverse la charge de la justification. Un empêchement est présumé constituer une entrave, à moins que l'employeur ne démontre les raisons d'organisation qui le motivent : l'argument de la contrainte de chantier doit être établi, non simplement invoqué.

L'enjeu est pénal. L'article L.417-5 punit toute entrave apportée **intentionnellement** au fonctionnement régulier de la délégation, à la désignation d'un délégué à la sécurité et à la santé ou à l'**exercice de sa mission**, d'une **amende de 251 à 15 000 euros**, portée au double du maximum en cas de récidive dans les deux ans, avec possibilité d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois. La liberté de déplacement du délégué à la sécurité est particulièrement visée.

Définition

L'**entrave** est le fait d'empêcher la constitution, la désignation, le fonctionnement régulier d'une délégation ou l'exercice de sa mission. Le Code exige qu'elle soit intentionnelle pour être punissable.

Les **raisons justifiées** tenant à l'organisation du chantier constituent la seule cause d'exonération admise par l'article 30.10.

Questions fréquentes

Comment justifier un empêchement lié à l'organisation du chantier ?

En documentant la raison : un aléa daté, une contrainte de coactivité ou une urgence de sécurité, rattachés au moment précis de l'empêchement.

La sanction pénale suppose-t-elle une intention ?

Oui. L'article L. 417-5 vise l'entrave apportée intentionnellement, ce qui distingue l'infraction du simple manquement conventionnel.

Qu'est-ce qui constitue une entrave sur un chantier de construction ?

Tout empêchement non motivé par des raisons justifiées tenant à l'organisation du chantier, en vertu de l'article 30.10.

Quelle sanction pénale l'entrave à la délégation entraîne-t-elle ?

Une amende de 251 à 15 000 euros, portée au double en cas de récidive dans les deux ans, avec possibilité d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels actes l'article L. 417-5 vise-t-il précisément ?

L'entrave à la constitution d'une délégation, à la libre désignation de ses membres, à son fonctionnement régulier, à la désignation du délégué à la sécurité ou à l'exercice de sa mission.

Conditions d’exercice

Le champ de l'entrave est large et couvre plusieurs situations.

Situation	Qualification
Empêchement non motivé lié à l'organisation du chantier	Entrave — article 30.10
Entrave à la constitution d'une délégation	Infraction — L.417-5
Entrave à la libre désignation des membres	Infraction — L.417-5
Entrave au fonctionnement régulier	Infraction — L.417-5
Entrave à la désignation du délégué à la sécurité et à la santé	Infraction — L.417-5
Entrave à l'exercice de la mission	Infraction — L.417-5
Empêchement fondé sur des raisons justifiées	Non constitutif d'entrave

Modalités pratiques

Les droits dont l'exercice ne peut être empêché sont nombreux dans le secteur.

Droit	Source
Liberté de déplacement du délégué à la sécurité en cas d'accident ou de danger	Article 29.2
Tournée de contrôle hebdomadaire	L.414-14 (4)
Saisine directe de l'ITM en cas d'urgence	L.414-14 (3)
Crédit d'heures conventionnel du délégué à la sécurité	Article 29.2
Libération pour le congé-formation	Article 30.8
Présence au constat de malfaçon d'un travail au forfait	Article 15.3
Information de tout licenciement et de tout avertissement écrit	Article 5.1

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Reporter systématiquement une réunion, affecter un délégué sur un site éloigné les jours de permanence, tarder à transmettre une information obligatoire : le comportement se lit dans les faits, et la seule invocation de contraintes de planning ne le justifie pas.

Datez la raison d'organisation. Un aléa de chantier, une contrainte de coactivité ou une urgence de sécurité constituent des raisons justifiées — encore faut-il les rattacher au moment précis de l'empêchement.

L'article L.417-5 exige l'intention pour la sanction pénale, ce qui distingue l'infraction du manquement conventionnel. Ce dernier reste néanmoins invocable devant le tribunal du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 30.10 CCT Bâtiment 2025	Empêchement non motivé considéré comme entrave
Art. 29.2 CCT Bâtiment 2025	Liberté de déplacement du délégué à la sécurité
Art. 5.1 CCT Bâtiment 2025	Information de la délégation le jour même
Art. 15.3 CCT Bâtiment 2025	Présence d'un délégué au constat de malfaçon
Art. L.417-5 du Code du travail	Entrave intentionnelle, amende de 251 à 15 000 € et peines de récidive
Art. L.414-14 (3) et (4) du Code du travail	Registre, saisine de l'ITM et tournée de contrôle
Art. L.417-4 du Code du travail	Compétence du tribunal du travail

L'article 30.10 présume l'entrave dès lors que l'empêchement n'est pas motivé par des raisons justifiées. La sanction pénale de l'article L.417-5 suppose en revanche une entrave intentionnelle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.